Conditions générales de vente et de livraison

Version en vigueur à compter de février 2025

Kingbright

Kingbright Electronic Europe GmbH

1. Champ d'application

a) Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après les « Conditions Générales de Vente et de Livraison ») s'appliquent à toutes les ventes et livraisons effectuées par Kingbright Electronic Europe GmbH (ci-après « KBE ») à un professionnel tel que défini par le § 14 du Code civil allemand (BGB) (ci-après l' « Acheteur »). KBE ne reconnaît aucune condition contraire ou dérogatoire de l'Acheteur, sauf si KBE l'a acceptée par écrit. Les Conditions Générales de Vente et de Livraison s'appliquent y compris lorsque KBE exécute sans réserve une commande alors qu'elle connaît l'existence de conditions générales d'achat de l'Acheteur qui dérogent ou sont contraires aux Conditions Générales de Vente et de Livraison.

b) En acceptant la marchandise, l'Acheteur renonce à ses propres conditions d'achat.

c) En cas de doute, si les conditions générales de KBE et celles de l'Acheteur se contredisent, seules deviennent inapplicables les clauses qui sont contradictoires ; les autres clauses du contrat et des Conditions Générales de Vente et de Livraison conservent leur validité.

2. Offres

Les offres de KBE ne lient KBE qu'en cas de confirmation de sa part, sauf si elles sont assorties d'un délai. Les commandes passées par l'Acheteur ne sont considérées comme acceptées que lors de l'émission d'une confirmation écrite de la commande par KBE.

3. Délai de livraison

a) Sous réserve d'un accord contraire entre les parties, le délai de livraison est de 4 (quatre) semaines. Ce délai court à compter de la date de confirmation de la commande telle que visée à l'article 2 ci-dessus et après clarification définitive des demandes techniques supplémentaires.

b) En cas de survenance d'un événement imprévu, que ce soit chez KBE ou chez l'un de ses sous-traitants, le délai de livraison sera prolongé en conséquence. Ces dispositions sont sans préjudice du droit de résiliation d'origine légale dont bénéficie l'Acheteur .

4. Droit de résiliation de KBE

a) Tous les contrats sont conclus « sous réserve que nous soyons nous-mêmes livrés correctement et sans délai ».

b) En cas d'événement de force majeure rendant la livraison impossible ou possible mais avec des conséquences excessives pour KBE, KBE sera en droit de résilier le contrat. Sont considérés comme des événements de force majeure les mesures prises par les autorités et les perturbations dans le transport sur lesquelles KBE n'a aucune influence.

c) KBE est également en droit de résilier le contrat lorsque l'Acheteur a sollicité l'ouverture d'une procédure de faillite le concernant, ou a émis une déclaration formelle sur l'honneur conformément aux dispositions du § 807 du Code de procédure civile allemand (ZPO), ou si une procédure de faillite le concernant a été ouverte, ou encore si l'ouverture d'une telle procédure a été refusée en raison d'un manque d'actif.

d) Ces dispositions sont sans préjudice du droit, pour KBE, de résilier le contrat de vente pour d'autres motifs

5. Prix

a) Tous les prix s'entendent en Euros, « départ usine » EXW (Incoterms 2000) entrepôt d'Issum ou entrepôt d'usine d'Asie, selon le cas, emballage non compris, et majorés du taux de la TVA en vigueur à la date de facturation.

b) Dans le cas où le délai de livraison dépasserait 8 (huit) semaines, KBE se réserve le droit de modifier ses prix en conséquence si, à la suite de la conclusion du contrat, des baisses ou hausses de coûts surviennent, notamment en raison d'accords collectifs salariaux ou de variations des prix des matériaux. La preuve de la baisse ou de la hausse des coûts sera fournie par KBE à l'Acheteur sur simple demande de sa part.

c) S'il s'avère a posteriori que des taxes, droits de douane, contributions ou autres redevances publiques s'appliquent aux marchandises ou à leur expédition, KBE sera en droit de les facturer à l'Acheteur, sans tenir compte du délai visé à l'article 5. b) ci-dessus.

6. Paiement

a) Sauf accord contraire des parties sur les conditions de paiement, le paiement devra intervenir dans un délai de (trente) jours à la réception de la facture. Les versements effectués seront systématiquement affectés aux factures impayées les plus anciennes.

b) Les chèques et effets de commerce ne sont acceptés que sous réserve d'exécution de l'obligation de paiement. L'escompte et les frais seront supportés par l'Acheteur et devront être immédiatement remboursés. Si les chèques et effets de commerce sont rejetés, KBE sera en droit de déclarer toutes ses créances échues et d'exiger le règlement d'avance ou la fourniture de garanties (par exemple des garanties bancaires) pour sécuriser le paiement de la marchandise non encore livrée.

c) A l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le paiement est dû et la date de réception de la facture l'Acheteur n'ayant pas procédé au paiement sera considéré comme étant en retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire.

d) En cas de retard de paiement, KBE sera en droit de facturer des intérêts moratoires à un taux égal au taux de base de la Banque Centrale Européenne en vigueur, majoré de 8 points de pourcentage..

e) L'Acheteur n'a pas le droit d'opérer une compensation entre sa dette à l'égard de KBE résultant du prix d'achat et ses propres créances à l'égard de KBE, à moins que sa créance soit incontestée ou qu'elle ait été reconnue par une décision de justice devenue définitive. L'Acheteur ne bénéficie d'un droit de rétention que si et dans la mesure où il existe un lien de connexité entre les créances réciproques et si la créance de l'Acheteur n'est pas contestée ou a été reconnue par une décision de justice devenue définitive.

7. Expédition

a) Sous réserve d'un accord contraire entre les parties, les livraisons ont lieu « départ usine » EXW (Incoterms 2000).

b) Si l'Acheteur ne fournit pas d'instructions, KBE est en droit de choisir l'itinéraire du transport. Les livraisons partielles sont admises à condition qu'elles soient acceptables pour l'Acheteur.

8. Garantie des vices

a) KBE remplacera gratuitement les pièces en présence de vices apparents de matière et de fabrication, à condition que ces vices aient fait l'objet d'une réclamation écrite auprès de KBE dans les 10 (dix) jours de la livraison à l'Acheteur. Pour le reste, les dispositions du § 377 du Code allemand du commerce (HGB) trouvent à s'appliquer.

b) En cas de livraison de produits de tiers, l'Acheteur s'engage, s'agissant des vices, à adresser une réclamation amiable au fabricant préalablement à tout contentieux. Pour les besoins et la durée de la présente clause, l'Acheteur est subrogé dans les droits de KBE à l'encontre du fabricant.

c) Est exclue toute garantie concernant les vices imputables au non-respect des données d'utilisation indiquées par KBE dans les fiches techniques, ou liés à une utilisation, une mise en service etc. incorrecte.

d) KBE se réserve le droit d'apporter des modifications aux illustrations, plans cotés, données techniques et indications de toute autre nature figurant dans la documentation de KBE, sauf si les parties conviennent expressément qu'une telle modification n'est pas possible. Ce droit s'applique également au design des pièces commandées, quand bien même cela soulèverait une question de conformité avec des pièces livrées antérieurement.

e) KBE n'offre aucune garantie (au sens juridique), autre que celles qui ont été expressément convenues par écrit.

f) La période de garantie est de 1 (un) an, sans préjudice de l'application des délais de prescription prévus aux §§ 478 et 479 du Code civil allemand (BGB) en cas de silence dolosif et recours sur livraison (action récursoire).

g) Les recours en dommages et intérêts pour vice, non déjà exclus conformément à l'article 8. a) ci-dessus, sont régis par l'article 9 ci-dessous.

9. Responsabilité

a) En cas de dommage, KBE ne pourra être tenue responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de sa part. Cette limitation ne s'applique cependant pas en cas de vice dissimulé frauduleusement, en cas d'atteinte à la vie humaine ou à la santé, de blessures physiques, de violation d'obligations essentielles ou de violation de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz). Les obligations essentielles telles que définies dans la présente clause sont celles qui découlent de la nature du contrat et dont la violation atteint l'objet même du contrat.

b) Quelle que soit la nature du reproche, la responsabilité de KBE est limitée à la réparation du dommage prévisible généralement encouru dans ce type de contrat. Cette limitation ne s'applique cependant pas en cas de vice dissimulé frauduleusement, en cas d'atteinte à la vie humaine ou à la santé, de blessures physiques, de violation d'obligations essentielles ou de violation de loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz).

c) En cas de défaillance de KBE due à une négligence mineure, la responsabilité de KBE au titre de dommages liés à un retard de sa part dans l'exécution du contrat sera en outre limitée à 5 % du prix convenu.

d) Les revendications en dommages et intérêts de lAcheteur se prescrivent par un an sauf en cas de vice dissimulé frauduleusement, en cas d'atteinte à la vie humaine ou à la santé, de blessures physiques, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de violation de loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz). Dans ces cas-là, le délai de prescription légal s'appliquera.

e) Toutes les restrictions relatives à la responsabilité de KBE s'appliquent également aux violations de leurs obligations par les représentants de KBE.

f) La responsabilité personnelle des représentants légaux, des mandataires et des préposés de KBE est limitée de la même manière, en cas de dommage causé par KBE.

10. Réserve de propriété

a) Les biens livrés demeureront la propriété de KBE jusqu'à extinction de toutes les créances détenues par KBE envers l'Acheteur nées à l'occasion de la relation commerciale (ci-après la « Marchandise Soumise à Réserve de Propriété »). Si la valeur de toutes les sûretés accordées à KBE dépasse de plus de 10 % la somme de toutes les créances garanties, KBE débloquera une partie correspondante desdites sûretés, sur simple demande de l'Acheteur ; KBE sera libre de débloquer la sûreté de son choix.

b) Tant que la clause de réserve de propriété restera en vigueur, l'Acheteur ne pourra mettre en gage ou attribuer des sûretés sur la Marchandise Soumise à Réserve de Propriété, et ne pourra la revendre que dans le cadre normal de son activité commerciale et seulement à la condition que l'Acheteur se fasse payer par ses propres clients ou qu'il indique expressément que le transfert de propriété au client n'aura lieu qu'une fois que ce dernier aura rempli ses obligations de paiement.

c) Par la présente, l'Acheteur cède à KBE, à concurrence du montant des créances de KBE à son égard, telles qu'elles ont été facturées (TVA incluse), toutes les créances qu'il détient sur ses clients ou sur des tiers au titre ou en lien avec la revente (en ce compris les sûretés et droits accessoires). L'Acheteur est autorisé à recouvrer ces créances nonobstant la cession susvisée à KBE. Le droit de KBE de recouvrer elle-même les créances ne s'en trouve pas affecté. KBE s'engage à ne pas faire usage de cette faculté à condition que l'Acheteur remplisse son obligation de payer avec les recettes qu'il perçoit lui-même, qu'il n'ait pas retard de paiement et en particulier que n'ait pas été sollicitée l'ouverture d'une procédure collective ou d'une procédure de composition ou que les paiements n'aient pas cessé. Dans ces hypothèses, l'Acheteur s'engage à notifier à KBE les créances cédées et les débiteurs concernés, à fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement, à lui remettre les documents afférents et à informer les débiteurs (tiers) concernés que leurs dettes ont été cédées.

d) En cas de saisie, de séquestre ou d'autres actes de disposition ou d'interventions de tiers sur la Marchandise Soumise à Réserve de Propriété, l'Acheteur en informera KBE sans délai et lui remettra immédiatement tous les documents nécessaires à une intervention. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser les coûts liés à une intervention de KBE, l'Acheteur supportera ces coûts.

11. Dispositions générales

a) Dans l'hypothèse où une disposition des Conditions Générales de Vente et de Livraison serait nulle, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

b) Les Conditions Générales de Vente et de Livraison et les contrats de vente conclus par les parties sont soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

c) Le lieu d'exécution des livraisons et des paiements est réputé être celui du siège social de KBE.

d) Les parties conviennent de porter l'ensemble de leurs différends, y compris les litiges portant sur des effets de commerces et des chèques, devant le Tribunal du lieu où se situe le siège social de KBE.